

Accord amiable entre les autorités compétentes de France et du Luxembourg concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19

En application du paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (« la Convention »), signée à Paris le 20 mars 2018, les autorités compétentes des deux Etats contractants sont convenues de ce qui suit :

1. En ce qui concerne les modalités d'application du c) du 1) de l'accord amiable du 16 juillet 2020 relatif aux modalités d'application du point 3 du protocole de la Convention fiscale du 20 mars 2018 ;

Le c) du 1) dudit accord amiable stipule que les cas de force majeure en dehors de la volonté de l'employeur et du travailleur ne sont pas pris en compte pour le décompte des 29 jours.

Considérant que par accords signés en date des 16 juillet et 27 août 2020, les périodes respectivement comprises entre le 14 mars 2020 et le 31 août 2020 inclus et entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 décembre 2020 inclus sont considérées comme relevant des cas de force majeure précités en raison de l'épidémie de COVID-19 ;

Les autorités compétentes de France et du Luxembourg sont convenues de ce qui suit :

En raison de l'épidémie de COVID-19, la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 mars 2021 inclus est également considérée comme relevant des cas de force majeure.

2. En ce qui concerne les modalités d'application du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention ;

Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires (« revenus ») perçus par une personne physique en contrepartie des services qu'elle rend à un Etat contractant ou l'une de ses collectivités locales ou territoriales, ou l'une de leurs personnes morales de droit public, à raison des jours travaillés à domicile dans son Etat de résidence, dont elle possède la nationalité sans posséder celle de l'autre Etat contractant, relèvent du b) du 1 de l'article 18 et ne sont imposables que dans l'Etat de résidence.

Considérant que les personnes physiques percevant des revenus entrant dans le champ de ces stipulations ont pu être concernées par des mesures de restriction de circulation prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 et, en conséquence, travailler à domicile depuis leur Etat de résidence alors qu'elles rendaient habituellement leurs services, à temps plein ou à temps partiel, en se déplaçant dans l'autre Etat ;

Les autorités compétentes de France et du Luxembourg sont convenues de ce qui suit :

A titre exceptionnel et provisoire, il est admis que pour les personnes physiques possédant la nationalité de leur Etat de résidence sans posséder en même temps celle de l'Etat de source des

revenus visés par les stipulations du paragraphe 1 de l'article 18, les jours travaillés à domicile uniquement en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation de la COVID-19 peuvent être considérés comme des services rendus dans l'Etat dans lequel cette personne aurait exercé cet emploi en l'absence de telles mesures.

L'Accord ne s'applique qu'aux personnes physiques résidentes d'un Etat contractant et qui rendent habituellement leurs services, à temps plein ou à temps partiel, en se déplaçant dans l'autre Etat.

L'Accord ne s'applique pas aux revenus perçus afférents aux jours travaillés à domicile déjà prévus par accord avec l'employeur avant la mise en place de mesures prises pour lutter contre la propagation de la COVID-19.

Si le contribuable souhaite faire application de l'Accord, il s'engage à l'appliquer de manière cohérente dans les deux Etats contractants et à tenir à la disposition de l'administration une attestation de son employeur indiquant le nombre de jours travaillés à son domicile du seul fait des consignes sanitaires gouvernementales pour lesquels il a perçu les revenus précités ainsi que l'avis d'imposition de ces mêmes revenus suite à sa réception. En faisant application de l'Accord, le contribuable accepte que ces revenus soient effectivement imposés dans l'Etat de source des revenus.

3. Le présent Accord entre en vigueur le jour suivant sa signature par les deux autorités compétentes.

Les stipulations du paragraphe 1 prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et s'appliquent jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

Les stipulations du paragraphe 2 prennent effet à compter du 14 mars 2020 et s'appliquent jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

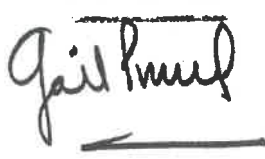
Les autorités compétentes peuvent conjointement convenir de reconduire l'application de ces dispositions en raison de la prolongation dans l'un ou l'autre des Etats contractants des mesures pour lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19.

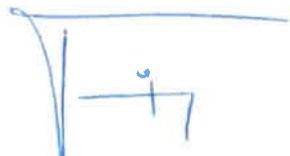
Fait à *PARIS* le *7.12.20*

Fait à Luxembourg, le 7 décembre 2020

Pour l'autorité compétente française

Pour l'autorité compétente luxembourgeoise

Le Sous-Directeur

Gaël PERRAUD


Pascale TOUSSING